

## **VD\_OMNI PE.2011.0156 vom 7. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0156)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0156 du 7 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0156 del 7 giugno 2012

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Office de la population de la Commune de Vevey | L'autorisation de séjour de la recourante, ressortissante serbe née en 1990, arrivée en Suisse en 2005 pour y rejoindre sa mère, a pris fin lorsqu'elle est partie étudier en France en 2008. La recourante fait valoir qu'un employé du bureau communal de police des étrangers lui avait assuré qu'elle pourrait récupérer son autorisation de séjour à son retour, mais ce point est contesté et elle n'a pas été en mesure d'en apporter la preuve. Cas d'extrême rigueur nié.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 61 al. 1 LEtr dispose que l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (let.a), lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton (let.b), à l'échéance de l'autorisation (let.c) ou suite à une expulsion au sens de l'art. 68 (let.d). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. L'autorisation de séjour de la recourante a dès lors pris fin, lorsqu'elle a annoncé son départ pour la France le 18 septembre 2010.

#### **E. 2**

Selon l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, Il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 50 OASA dispose quant à lui que : "Les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel pour une durée de quatre ans au maximum peuvent obtenir une autorisation de séjour si: a. l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1) leur a donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse; b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr); c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr); d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr) ". En l'occurrence ni le SPOP, autorité apparemment compétente selon l'art. 88 al. 1 LEtr (les art. 2 et 3 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; RSV 142.11] sont à cet égard peu clairs, le premier conférant une compétence générale au département, sous réserve des fonctions que la loi attribue à une autre autorité, et le second attribuant certaines fonctions au SPOP, mais de manière non exhaustive), ni l'Office de la population (dont aucun document publié ne permet de savoir précisément quelles tâches lui sont déléguées) n'ont expressément garanti le retour en Suisse de la recourante. Les conditions d'une réadmission facilitée selon la disposition précitée ne sont donc pas remplies, à la rigueur du texte.

### E. 3

La recourante invoque cependant le principe de la bonne foi en faisant valoir s'être rendue à plusieurs reprises à l'Office de la population pour demander si elle pouvait aller étudier en France et qu'un employé de cet office lui aurait affirmé qu'elle pouvait partir pendant deux ans et qu'elle récupérerait son autorisation de séjour à son retour en Suisse. Entendue le 23 mars 2012, C. D. \_\_\_\_\_ a déclaré : "J'ai accompagné A. à l'Office de la population à quatre reprises. La première fois, j'ai demandé quelles étaient les possibilités pour A. de partir à l'étranger pour étudier tout en gardant son autorisation de séjour. On m'a répondu que c'était possible. La deuxième fois, j'ai demandé combien de temps elle pouvait rester à l'étranger. On m'a répondu qu'elle pouvait partir pendant deux ans à l'étranger et que son permis lui serait rendu à son retour. Je l'ai accompagnée une troisième fois pour demander quels papiers elle devait fournir. On m'a répondu qu'il fallait donner l'adresse où elle habiterait en France et les motifs de son séjour en France. La quatrième fois, nous avons apporté le titre de séjour afin que l'Office de la population procède à un contrôle, mais nous ne l'avons pas laissé. J'ai redemandé combien de temps A. pouvait déposer son permis. Nous avons toujours parlé à la même personne, un homme blond, appelé B. (je connaissais son prénom). Il y avait d'autres personnes dans le bureau. Lorsqu'on posait une question, ce monsieur s'adressait à une dame dont je connais également le prénom, G.. Il revenait vers nous pour nous confirmer la réponse. J'ai bien précisé à ce monsieur que c'était pour un séjour temporaire et que le but de A. était de revenir en Suisse. Je confirme que s'il y avait eu un doute pour A. sur la possibilité de revenir en Suisse, elle ne serait jamais partie". Il apparaît dès lors que la recourante s'est bien rendue à quatre reprises à l'Office de la population, accompagnée d'une amie pour lui servir d'interprète et que toutes les deux ont compris que la recourante pouvait quitter la Suisse pour partir étudier en France pendant deux ans et que son autorisation de séjour lui serait restituée à son retour en Suisse.

Egalement entendu par le tribunal, B. Z. \_\_\_\_\_ a déclaré: "Je me souviens avoir vu Mme X. \_\_\_\_\_ à l'Office de la population avant son départ en Suisse. Elle est venue plusieurs fois se renseigner sur la procédure à suivre et annoncer son départ. Je ne me souviens plus en détail des questions qu'elle a posées lors de ses venues. Je lui ai donné les renseignements habituels, à savoir qu'étant une ressortissante d'un pays non membre de l'Union européenne, si elle partait, elle perdrait son titre de séjour et devrait faire une nouvelle demande si elle revenait en Suisse. Je précise que si Mme X. \_\_\_\_\_ m'avait dit qu'elle partait se former, je lui aurai dit qu'elle pouvait faire une demande pour conserver son titre de séjour et que si elle partait sans cette assurance, elle perdrait son titre de séjour. Lors de la dernière visite de Mme X. \_\_\_\_\_, j'ai apposé sur son permis le tampon "annulé". Je ne me souviens pas que Mme X. \_\_\_\_\_ ait eu une réaction particulière. J'aurai dû de toute façon annuler son permis même si elle avait demandé et obtenu l'assurance de pouvoir récupérer son permis de séjour à son retour. Elle aurait reçu un justificatif sur lequel aurait été mentionné un délai dans lequel elle aurait dû revenir en Suisse. J'ai fini mon apprentissage en 2004 à l'Office de la population et j'ai commencé de travailler à l'Office de la population en juillet 2005 de façon temporaire et ai été engagé de façon définitive depuis janvier 2006. Souvent, lorsqu'il y a une complication ou un élément particulier, on fait une note au dossier. On écrit "lors du passage de". Selon le type d'information, on note quelque chose ou non. Si une personne demande un renseignement spécifique, on va le noter au dossier. Mme H. \_\_\_\_\_ et moi sommes au même rang hiérarchique, mais Mme H. \_\_\_\_\_ a une vingtaine d'années d'expérience. Lorsque j'ai mis le timbre "annulé", j'ai demandé à Mme H. \_\_\_\_\_ si c'était bien la bonne procédure.

Elle m'a confirmé que c'était juste. J'étais sûr de ce que je faisais mais j'avais besoin de l'avis de ma collègue pour confirmer que c'était juste. Si j'avais eu le moindre doute, je n'aurais pas apposé ce timbre "annulé". En principe, on avertit les étrangers des conséquences de leur départ. Je ne me souviens pas si je l'ai fait dans le cas de Mme X. \_\_\_\_\_. Lorsque je réponds à une personne, je réponds seul à ses questions. Je suis seul au guichet. Dans mes souvenirs, Mme X. \_\_\_\_\_ passait quelques minutes, trois à cinq minutes. Ce n'était pas plus long que d'habitude. Je ne me rappelle plus si elle était accompagnée d'une autre personne ou pas. D'après mes souvenirs, elle comprenait ce que je lui disais. Il arrive que des personnes passent plusieurs fois pour demander des renseignements. Je me souviens très bien de Mme X. \_\_\_\_\_ venant au guichet annuler son permis, mais par contre je ne me souviens plus des discussions que j'ai eues avec elle. Je me souviens avoir dû me renseigner auprès de Mme H. \_\_\_\_\_, mais ça faisait déjà deux ou trois ans que je travaillais là, donc je savais quand même ce que je devais faire. Il arrive fréquemment que des personnes quittent la Suisse définitivement. Il arrive relativement rarement que des personnes disent qu'elles souhaitent partir temporairement. Si une personne me dit qu'elle veut tenter sa chance à l'étranger tout en conservant son permis, je lui dis qu'on va faire une demande au canton, mais qu'elle sera probablement refusée. A mon souvenir, je n'ai pas remis de copie du formulaire de départ à Mme X. \_\_\_\_\_. Lorsqu'une personne part à l'étranger définitivement, on ne lui demande pas le but de son séjour à l'étranger. On ne le fait que lorsque la personne souhaite revenir après son séjour à l'étranger. C'est possible qu'il y ait eu un malentendu [...] ". Quant à G. H. \_\_\_\_\_, elle a déclaré: "Je ne me souviens pas d'être allée au guichet répondre à Mme X. \_\_\_\_\_ avant son départ de Suisse. Je me souviens par contre que M. Z. \_\_\_\_\_ est venu me poser une question au sujet de cette dame. Je ne me souviens plus de la question. Je ne me souviens pas non plus du nombre de fois où cette dame est venue. En principe, lorsqu'une personne nous dit qu'elle souhaite partir à l'étranger, mais aimerait revenir, on lui dit qu'il faut faire une demande d'autorisation d'absence. C'est valable pour les permis B et C européens. Si une personne est non européenne, elle ne peut pas faire cette demande. Si la personne fait valoir des circonstances particulières, comme des études, on peut faire une demande auprès de l'autorité cantonale. Si quelqu'un vient, comme Mme X. \_\_\_\_\_, au guichet, demander si elle peut conserver son permis pendant une formation à l'étranger, on lui répond que non, elle ne peut pas conserver son permis, sauf autorisation délivrée par l'autorité cantonale. Je ne me souviens pas de la question posée par M. Z. \_\_\_\_\_ au sujet de Mme X. \_\_\_\_\_ avant son départ. Je me souviens par contre avoir reçu Mme X. \_\_\_\_\_ au guichet lors de son retour en Suisse. Elle s'est étonnée de ne pas pouvoir récupérer son permis et que son autorisation de séjour avait été annulée [...]. Lorsqu'elle a appris qu'elle ne pourrait pas récupérer son autorisation de séjour, elle m'a paru étonnée. Je n'ai pas eu l'impression qu'elle arrivait avec une version "arrangée" [...]" Les deux employés de l'Office de la population ne se souviennent pas précisément des renseignements qu'ils ont donnés à la recourante lors de ses différents passages au guichet avant son départ en France, ce qui est compréhensible au vu du temps écoulé. Ils ont par contre pu indiquer au tribunal les informations qu'ils fournissent usuellement aux étrangers qui veulent quitter temporairement la Suisse pour aller étudier dans un autre pays, à savoir qu'ils doivent déposer auprès du SPOP une demande d'autorisation d'absence, mais que cette dernière est souvent refusée. Or, on ne voit pas pour quels motifs ces deux employés communaux expérimentés auraient donné d'autres renseignements à la recourante. Il semble dès lors plus vraisemblable que la recourante et son amie n'aient pas compris l'exigence selon laquelle

une demande d'autorisation d'absence devait être déposée auprès du SPOP et aient crû qu'il suffisait de déposer l'autorisation de séjour. Faute pour la recourante de pouvoir apporter la preuve du contraire (notamment par le biais d'une pièce écrite), on doit donc retenir qu'elle a mal compris les renseignements qui lui ont été donnés.

#### **E. 4**

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a; PE.2011.0319 du 9 janvier 2012 consid. 2a). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a;

PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en janvier 2005, à l'âge de quinze ans. Elle a donc passé toute son enfance et le début de son adolescence dans son pays d'origine. De plus, elle est partie vivre en France en septembre 2008 et n'est revenue qu'en juillet 2010, de sorte qu'elle n'a passé en tout que cinq ans et sept mois en Suisse, dont seulement trois ans et huit mois au bénéfice d'une autorisation de séjour. A cela s'ajoute que, même si elle vit actuellement avec sa mère et qu'elle fait valoir que sa famille et ses amis habitent tous en Suisse, la recourante est actuellement majeure et a pu vivre dans son pays d'origine, puis en France, sans eux. Elle pourra toujours garder des contacts avec ces personnes, comme elle l'a fait lors de son séjour en France, notamment en les voyant pendant les vacances. Enfin, sa formation de coiffeuse devrait lui permettre de trouver un emploi dans son pays d'origine, de sorte qu'elle ne devrait pas se retrouver complètement démunie lors de son retour. La recourante ne se trouve ainsi pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Conformément aux art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36) et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe et il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.